

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**09/04/2026 à 09h30****Audience du 19/03/2026 à 09h30****PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER****01) N° 2201605****RAPPORTEURE : Madame ROUSSELLE**

Demandeur	UNION DE COOPÉRATIVES INVIVO	FIDAL DIRECTION PARIS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE,	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS	

Réexamen, consécutif à la décision n° 450 705 du 21 juin 2022 du Conseil d'Etat qui annule partiellement l'arrêt n° 19NC02827 du 28 janvier 2021 de la cour de céans, de la requête de l'Union de Coopératives INVIVO tendant à l'annulation du jugement n° 1605228 rendu le 16 juillet 2019 par le tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à la décharge, à hauteur de la somme de 316 839 euros, des cotisations supplémentaires de cotisation foncière des entreprises auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2011, 2012, 2013 et 2014 dans les rôles de la commune de Metz.

Dispositif

La valeur locative de l'établissement industriel de Metz de l'Union de coopératives Invivo sera établie au titre des années 2011 à 2014 à partir du prix de revient des immobilisations acquises le 16 mai 2001 sans être inférieure aux quatre cinquièmes de la valeur locative retenue l'année précédant la fusion.

L'Union de coopératives Invivo est déchargée des cotisations foncières des entreprises établies au titre des années 2011 à 2014 à raison de son établissement de Metz dans la mesure de la réduction de base d'imposition décidée à l'article 1er ci-dessus.

Le jugement n° 1605228 du 16 juillet 2019 du tribunal administratif de Strasbourg est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

09/04/2026 à 09h30

Audience du 19/03/2026 à 09h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

02) N° 2300333

RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	SOCIETE X	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL DE DIJON
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE	

Réexamen, consécutif à la décision n° 461268, 461270 du 27 janvier 2023 du Conseil d'Etat qui annule les articles 1 à 5 ainsi que l'article 6 en tant qu'il rejette l'appel incident du ministre tendant au rétablissement de l'imposition des sommes inscrites au compte courant d'associé de M. X dans les écritures de la SNC X de l'arrêt n° 20NC02437, 20NC02438 du 9 décembre 2021 de la cour de céans, de la requête de la société X tendant à la réformation du jugement n° 1701676 du 10 mars 2020 en tant que le tribunal administratif de Besançon n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant d'une part, à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre des années 2011, 2012 et 2013, des intérêts de retard et pénalités correspondantes et d'autre part, de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période du 1er septembre 2010 au 31 aout 2013, des intérêts de retard et pénalités correspondantes, ainsi que des majorations pour manquement délibéré et des intérêts de retard afférents aux réductions prononcées.

Dispositif

La requête de la société X est rejetée.

L'article 1er du jugement n°1702197 du tribunal administratif de Besançon du 10 mars 2020 est annulé en tant qu'il a déduit des revenus de capitaux mobiliers imposables des époux X au titre des années 2011, 2012 et 2013 les sommes figurant au crédit du compte courant d'associé de M. X dans la comptabilité SNC X.

L'article 2 de ce même jugement est annulé en tant qu'il a déchargé les époux X des suppléments d'impôt sur le revenu, de contributions sociales et des majorations dont ils étaient assortis au titre des années 2011, 2012 et 2013 consécutifs à l'imposition des sommes visées à l'article 2 ci-dessus.

Les impositions et les majorations visées à l'article 3 ci-dessus, dont le tribunal administratif de Besançon a prononcé la décharge, sont remises à la charge des époux X au titre des années 2011, 2012 et 2013, à l'exclusion de la pénalité pour manquement délibéré.

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

09/04/2026 à 09h30

Audience du 19/03/2026 à 09h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

03) N° 2300334

RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL DE DIJON
	Mme X	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL DE DIJON
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE	

Réexamen, consécutif à la décision n° 461268, 461270 du 27 janvier 2023 du Conseil d'Etat qui annule les articles 1 à 5 ainsi que l'article 6 en tant qu'il rejette l'appel incident du ministre tendant au rétablissement de l'imposition des sommes inscrites au compte courant d'associé de M. X dans les écritures de la SNC X de l'arrêt n° 20NC02437, 20NC02438 du 9 décembre 2021 de la cour de céans, de la requête de Monsieur X et Madame X tendant à la réformation du jugement n° 1702197 du 10 mars 2020 en tant que le tribunal administratif de Besançon n'a que partiellement fait droit à leur demande tendant d'une part, à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des prélèvement sociaux mis à sa leur charge au titre des années 2011, 2012 et 2013 et des intérêts et pénalités correspondants et d'autre part, subsidiairement, s'agissant des distributions relatives aux omissions de recettes par la société X, de prononcer la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des prélèvement sociaux mis à leur charge au titre des années 2011, 2012 et 2013 ainsi que des intérêts et pénalités correspondants.

Dispositif

La requête de la société X est rejetée.

L'article 1er du jugement n° 1702197 du tribunal administratif de Besançon du 10 mars 2020 est annulé en tant qu'il a déduit des revenus de capitaux mobiliers imposables des époux X au titre des années 2011, 2012 et 2013 les sommes figurant au crédit du compte courant d'associé de M. X dans la comptabilité SNC X.

L'article 2 de ce même jugement est annulé en tant qu'il a déchargé les époux X des suppléments d'impôt sur le revenu, de contributions sociales et des majorations dont ils étaient assortis au titre des années 2011, 2012 et 2013 consécutifs à l'imposition des sommes visées à l'article 2 ci-dessus.

Les impositions et les majorations visées à l'article 3 ci-dessus, dont le tribunal administratif de Besançon a prononcé la décharge, sont remises à la charge des époux X au titre des années 2011, 2012 et 2013, à l'exclusion de la pénalité pour manquement délibéré.

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

09/04/2026 à 09h30

Audience du 19/03/2026 à 09h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

04) N° 2402140

RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	SAS X	ORION AVOCAT ET CONSEILS
Défendeur	Mme X MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	HAYA AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

La SAS X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2203675 du tribunal administratif de Strasbourg du 25 juin 2024 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 30 septembre 2021 par laquelle l'inspectrice du travail n'a pas autorisé le licenciement pour faute de Mme X, ensemble la décision du 5 juillet 2023 du ministre du travail rejetant son recours hiérarchique réceptionné le 6 décembre 2021.

Dispositif

La requête de la société X est rejetée.

La société X versera à Mme X une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

05) N° 2201652

RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	SAS X	Me LAPISARDI
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MOSELLE MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS	

Réexamen, consécutif à la décision n° 444 875 du 27 juin 2022 du Conseil d'Etat qui annule l'arrêt n° 19NC00717 du 23 juillet 2020 de la cour de céans, de la requête de la SAS X tendant à l'annulation du jugement n° 1700245,1700246 du 27 décembre 2018 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté ses demandes tendant à annuler les décisions du 14 novembre 2016 prises par le directeur départemental des finances publiques de la Moselle qui a partiellement rejeté ses demandes d'octroi d'abattements supplémentaires définitifs sur le produit brut des jeux au titre de dépenses de construction et d'équipement d'un hôtel sis à Amnéville.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les droits à abattement supplémentaire accordés le 23 septembre 2020 par le directeur départemental des finances publiques.

Les jugements du tribunal administratif de Strasbourg du 27 décembre 2018 et du 2 février 2022 sont annulés.

La base de calcul de l'abattement supplémentaire définitif de la société X est majorée de la somme de 5 000 euros hors taxes.

Le surplus des conclusions des requêtes et des demandes est rejeté.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

09/04/2026 à 09h30

Audience du 19/03/2026 à 09h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

06) N° 2200801

RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	SAS X	Me LAPISARDI
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA MOSELLE	

La SAS X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2007354, 2007355 du 2 février 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté ses requêtes tendant à 1°) prononcer l'annulation partielle de la décision du 23 septembre 2020 du directeur départemental des finances publique de la Moselle portant octroi d'un abattement supplémentaire définitif sur le produit brut des jeux au titre de dépenses de construction et d'équipement d'un hôtel sis à Amnéville et de réintégrer dans l'assiette de cet abattement les dépenses rejetées par la décision du 23 septembre 2020 et 2°) d'annuler la décision du 23 septembre 2020 par laquelle le directeur départemental des finances publiques de la Moselle a partiellement rejeté la demande d'octroi d'un abattement supplémentaire définitif sur le produit brut des jeux au titre de dépenses de construction et d'équipement d'un hôtel sis à Amnéville et d'enjoindre au directeur départemental des finances publiques de la Moselle d'intégrer dans le calcul de l'abattement supplémentaire définitif sur le produit brut des jeux les dépenses illégalement rejetées, ou subsidiairement, de réexaminer la demande d'octroi de l'abattement supplémentaire définitif présentée, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous une astreinte de cinquante euros par jour de retard.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les droits à abattement supplémentaire accordés le 23 septembre 2020 par le directeur départemental des finances publiques.

Les jugements du tribunal administratif de Strasbourg du 27 décembre 2018 et du 2 février 2022 sont annulés.

La base de calcul de l'abattement supplémentaire définitif de la société X est majorée de la somme de 5 000 euros hors taxes.

Le surplus des conclusions des requêtes et des demandes est rejeté.

C

N° 26/056

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

2ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/04/2026 à 09h30**

Audience du 19/03/2026 à 09h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

07) N° 2400807

RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur M. X

SCHAUFELBERGER -
MONNIN - SIRAT

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST

Autres parties MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
PREFECTURE DU DOUBS

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2100946 du 30 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa requête tendant à ordonner la décharge des suppléments d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux mis à sa charge au titre des années 2016 et 2017 en principal, intérêts et majorations.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour administrative
d'appel de Nancy



Signé
Pascale ROUSSELLE

N° 26/057

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

09/04/2026 à 09h30

Audience du 19/03/2026 à 10h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

01) N° 2402271 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. X	LEGAY
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA MARNE	

M. X demande à la cour la réformation du jugement n° 2200598 du 13 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a conclu à un non-lieu à statuer à hauteur du dégrèvement de 11 997 euros accordé, en droits et pénalités, de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux au titre de l'année 2015 et a rejeté le surplus de ses conclusions.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

02) N° 2402280 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. et Mme X	JUDICIA CONSEILS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE	

Monsieur et Mme X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2202088 du 3 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté leur requête tendant à prononcer la décharge des cotisations de contribution sociale généralisée (CSG), de contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et de contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA) auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2021.

Dispositif

La requête des époux X est rejetée.

C+

N° 26/057

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

09/04/2026 à 09h30

Audience du 19/03/2026 à 10h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

03) N° 2402362

RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur M. et Mme X

SELARL MC
CONSULTANTS

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST

Autres parties MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour la réformation du jugement n°2300673 du 22 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg n'a que partiellement fait droit à sa requête tendant à prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujetti au titre des années 2016 à 2018.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour administrative
d'appel de Nancy



Signé

Pascale ROUSSELLE

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

09/04/2026 à 09h30

Audience du 19/03/2026 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

01) N° 2202360 **RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	M. X	LEXIO AVOCATS CONSEILS
	Mme X	LEXIO AVOCATS CONSEILS
Défendeur	AGENCE DE LA BIOMÉDECINE	SCP PIWNICA MOLINIE
Autres parties	MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES	

M. X et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2108049 du 18 juillet 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation de la décision du 7 octobre 2021 par laquelle la directrice générale de l'Agence de la biomédecine a refusé l'exportation de leurs gamètes cryoconservées et tissus germinaux vers l'Allemagne.

Dispositif

La requête de Mme X et M. X est rejetée.

Mme X et M. X verseront à l'Agence de biomédecine la somme de 2 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

C

02) N° 2400441 **RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI**

Demandeur	Société X	Me MAURICE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

La société X demande à la cour la réformation du jugement n° 2102376 du 21 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa requête tendant à prononcer d'une part, la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités correspondantes mis à sa charge au titre des années 2015 et 2017 et d'autre part le dégrèvement des impositions supplémentaires émises en matière de TVA à concurrence du montant de 54.093 € ainsi que des pénalités de toutes natures mises en recouvrement en matière de TVA au titre de ce montant de rappels et le dégrèvement de la majoration de 40 % calculée sur le rappel de 14.497 €.

Dispositif

La requête de la société X est rejetée.

C

N° 26/058

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

2ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/04/2026 à 09h30**

Audience du 19/03/2026 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

03) N° 2401275

RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur M. X

Me MINNI

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST

Autres parties MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2208463 du 8 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des cotisations primitives d'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux et de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2014, pour un montant de 222 939 euros, subsidiairement d'en prononcer la réduction, en droits et pénalités.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



Signé

José Martinez

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/04/2026 à 09h30****Audience du 19/03/2026 à 11h30****PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER**

01) N° 2401968 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. et Mme X	EIDJ ALISTER
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DU DOUBS	

M. X et Mme X demandent à la cour l'annulation du jugement n°2200688 du 28 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté leur requête tendant d'une part de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôts sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2015 ainsi que des intérêts de retard correspondants et d'autre part, de prononcer la décharge de ces intérêts de retard.

Dispositif

Les époux X sont déchargés des intérêts de retard ayant assorti le supplément d'impôt sur le revenu qui leur a été assigné au titre de l'année 2015 consécutivement à l'imposition de la plus-value de cession des actions de la société Transaldis.

Le jugement n° 2200688 du 28 mai 2024 du tribunal administratif de Besançon est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

02) N° 2402668 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. X	AVOCATS DSOB
Défendeur	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MEURTHE-ET-MOSELLE DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2302458 du 14 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée, au titre de la période du 1er février au 31 décembre 2013, au paiement desquels il a été déclaré solidairement responsable, en application des dispositions de l'article 1745 du code civil, pour un montant de 335 440 euros.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/04/2026 à 09h30**

Audience du 19/03/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

03) N° 2401669**RAPPORTEUR : Monsieur DURAND**

Demandeur	SAS X	OGLETREE DEAKINS LLP
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES M. X	SELARL D'AVOCATS GRMA
Autres parties	PREFECTURE DE LA MARNE	

La société X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2201425 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 22 avril 2024 qui a fait droit à la demande de M. X tendant à annuler pour excès de pouvoir la décision du 27 avril 2022 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a autorisé son licenciement pour motif économique.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 22 avril 2024 est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est rejetée.

Le surplus des conclusions de la requête de la société Kohler France et les conclusions présentées en appel par M. X sont rejetées.

C

04) N° 2402384**RAPPORTEUR : Monsieur DURAND**

Demandeur	M. X	BIGNON LEBRAY
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA MARNE	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2200667 du 18 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2015 et 2016, ainsi que des pénalités correspondantes.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de décharge présentées par M. X à concurrence des dégrèvements de 14 108 euros, 4 177 euros, 3 946 euros et 583 euros prononcés le 7 février 2025.

Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,

**Signé**

José Martinez

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

09/04/2026 à 09h30

Audience du 19/03/2026 à 12h00

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

01) N° 2500460 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur PREFECTURE DE LA MARNE

Défendeur M. X

Me MINE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

LE PREFET DE LA MARNE demande à la cour d'annuler le jugement n°2401910 du 6 février 2025 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui a annulé son arrêté du 10 juillet 2024 par lequel il a refusé de renouveler le titre de séjour de M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement n° 2401910 du 6 février 2025 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est annulé.

La demande de M. X présentée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est rejetée.

Les conclusions d'appel de M. X sont rejetées.

C

02) N° 2500515 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur Mme X

Me BERRY

Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2408887 du 16 décembre 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 19 novembre 2024 par lesquels le préfet du Haut-Rhin d'une part, l'a obligée à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel elle doit être éloignée et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et d'autre part, a prononcé à son encontre une assignation à résidence d'une durée de quarante-cinq jours.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/04/2026 à 09h30**

Audience du 19/03/2026 à 12h00

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

03) N° 2500717 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	Mme X	Me BOHNER
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2406467 du 6 février 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 mai 2024 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

04) N° 2500829 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. X	Me CHEBBALE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2406462 du 6 février 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

05) N° 2500414 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	M. X	ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405107 du 3 décembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 janvier 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

N° 26/060

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

2ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/04/2026 à 09h30**

Audience du 19/03/2026 à 12h00

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

06) N° 2500416

RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur M. X

Me ZIMMERMANN

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2407156 du 11 février 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du 21 août 2024 par lesquelles la préfète du Bas-Rhin lui a fait obligation de quitter le territoire français, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C

07) N° 2500480

RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur M. X

Me NGUEMA

Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403017 du 28 janvier 2025 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 août 2024 par lequel le préfet de la Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit et a prononcé à son encontre une interdiction de circulation sur le territoire français d'une durée de deux ans.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

09/04/2026 à 09h30

Audience du 19/03/2026 à 12h00

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

08) N° 2500485 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	Mme X	Me RICHARD
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2403228 du 8 novembre 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 23 octobre 2024 de la préfète de Meurthe-et-Moselle d'une part, en tant qu'elle l'a obligée à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire et fixé le pays de renvoi, et d'autre part l'a assignée à résidence dans le département de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de quarante-cinq jours, renouvelable deux fois.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

09) N° 2500594 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	M. X	Me PIALAT
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407049 du 17 décembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 mai 2024 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

Dispositif

Les requête de M. X et Mme X sont rejetées.

C

10) N° 2500595 RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	Mme X	Me PIALAT
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407050 du 17 décembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 mai 2024 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

Dispositif

Les requête de M. X et Mme X sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

09/04/2026 à 09h30

Audience du 19/03/2026 à 12h15

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

01) N° 2500255 **RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur M. X Me JEANNOT
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402575 du 15 novembre 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 juin 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

La décision par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de délivrer à M. X le récépissé de sa demande de titre de séjour du 23 avril 2023 est annulée.

Le jugement du tribunal administratif de Nancy n° 2402575 du 15 novembre 2024 est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions de la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision ci-dessus visée à l'article 1er.

Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C

02) N° 2502342 **RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Défendeur M. X SAORSA AVOCATS
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2506314 du 11 août 2025 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 28 juillet 2025 en tant qu'il a fixé le pays à destination duquel M. X pourra être éloigné d'office.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête du préfet du Bas-Rhin ci-dessus visée sous le numéro 25NC02343.

L'article 2 du jugement n° 2506314 du 11 août 2025 de la magistrate désignée du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

La demande de M. X tendant à l'annulation de la décision fixant le pays de destination est rejetée.

Les conclusions d'appel de M. X sont rejetées.

C

N° 26/061

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

09/04/2026 à 09h30

Audience du 19/03/2026 à 12h15

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

03) N° 2502343 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

SAORSA AVOCATS

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 2506314 du 11 août 2025 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 28 juillet 2025 en tant qu'il a fixé le pays à destination duquel M. X pourra être éloigné d'office.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête du préfet du Bas-Rhin ci-dessus visée sous le numéro 25NC02343.

L'article 2 du jugement n° 2506314 du 11 août 2025 de la magistrate désignée du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

La demande de M. X tendant à l'annulation de la décision fixant le pays de destination est rejetée.

Les conclusions d'appel de M. X sont rejetées.

C

04) N° 2401921 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur M. X

Me MENGUS

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401308 du 10 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 août 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/04/2026 à 09h30**

Audience du 19/03/2026 à 12h15

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

05) N° 2402112 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	Mme X	L'ILL LEGAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400454 du 16 mai 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 17 octobre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 16 mai 2024 et l'arrêté de la préfète du Bas-Rhin du 17 octobre 2023 sont annulés.

Il est enjoint à la préfète du Bas-Rhin de délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » à Mme X dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt, sous réserve que cette dernière justifie à cette date de la poursuite de ses études.

L'Etat versera à Me Thalinger la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.

C

06) N° 2402671 RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	M. X	Me FRANCOIS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403427 du 3 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler la décision du 22 avril 2024 par laquelle la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/04/2026 à 09h30**

Audience du 19/03/2026 à 12h15

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

07) N° 2402479**RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI**

Demandeur M. X

GEHIN - GERARDIN

Défendeur PREFECTURE DES VOSGES

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400726 du 23 mai 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 novembre 2023 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné.

Dispositif

Le jugement no 2400726 du tribunal administratif de Nancy du 23 mai 2024 est annulé.

L'arrêté de la préfète des Vosges du 23 novembre 2023 est annulé.

Il est enjoint au préfet des Vosges de délivrer à M. X le titre de séjour visé au point 6 ci-dessus dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt et de lui remettre immédiatement une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

L'Etat versera à Me Géhin, avocat de M. X, une somme de 1 000 euros au titre des frais liés à la procédure de première instance et une somme de 1 000 euros au titre des frais liés à la procédure d'appel, au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation au bénéfice de la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C

08) N° 2402667**RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI**

Demandeur M. X

Me TRAORE

Défendeur PREFECTURE DES VOSGES

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402115 du 27 septembre 2024 du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 10 juin 2024 par lequel la préfète des Vosges a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné.

Dispositif

Le jugement n° 2402115 du tribunal administratif de Nancy du 27 septembre 2024 est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions formées par M. X à l'encontre de la décision du 10 juin 2024 de la préfète des Vosges portant refus de titre de séjour.

La demande de M. X présentée devant le tribunal administratif tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour est rejetée.

Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C

N° 26/061

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

2ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/04/2026 à 09h30**

Audience du 19/03/2026 à 12h15

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

09) N° 2403077

RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur M. X

Me ROMMELAERE

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2403664 du 15 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 avril 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



Signé

José Martinez